

utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Plutôt que d'aborder directement la question du consentement, le Canada et la Suède ont proposé dans leur document que l'État émetteur et l'État récepteur se consultent avant la mise en place d'un système de satellites de radiodiffusion directe. Malgré l'esprit de compromis que le Canada et la Suède ont voulu refléter dans les diverses versions de leur texte, il n'a pas encore été possible de faire fléchir les partisans inconditionnels du principe de la libre circulation de l'information.

Le sous-comité juridique s'est penché sur l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique à la suite de l'initiative du Canada, qui avait vu le Cosmos 954, satellite nucléarisé, s'écraser sur son territoire en janvier 1978. Le Canada a réussi à faire accepter la création d'un groupe de travail du sous-comité scientifique et technique, lequel s'est réuni en 1979 et en 1980 pour étudier les aspects techniques de l'utilisation des sources d'énergie nucléaires. Lors de la session de 1980 du sous-comité juridique, la délégation canadienne a présenté un document de travail qui traite des aspects suivants de l'utilisation des sources d'énergie nucléaires :

- notification des Nations Unies, par l'État responsable, du lancement proposé d'un véhicule spatial fonctionnant à l'énergie nucléaire ;
- notification des Nations Unies et des États susceptibles d'être touchés, du moment prévu de la rentrée dans l'atmosphère d'un véhicule spatial fonctionnant à l'énergie nucléaire ;
- assistance aux États touchés par la rentrée ou l'écrasement de ce type de véhicule ;
- fixation de normes concernant les niveaux de radiation ;
- protection contre l'exposition aux radiations émises par des véhicules spatiaux fonctionnant à l'énergie nucléaire.

On espère que les divers éléments de ce document de travail serviront à établir un ensemble de principes ou de lignes directrices acceptables en ce qui concerne l'utilisation des sources d'énergie nucléaires. Une troisième question importante soumise au Comité, qui revêt un intérêt direct pour le Canada, est celle de la téléobservation. Il n'a pas encore été possible d'en venir à un accord au sujet d'éventuels principes à cet égard en raison des divergences de vues au sujet de l'obligation d'obtenir le consentement d'un État qui doit faire l'objet d'opérations de téléobservation. Comme dans le cas des satellites de radiodiffusion directe, c'est autour du principe de la libre circulation de l'information que tourne le débat.

Droit humanitaire

En octobre, une conférence extraordinaire des Nations Unies adoptait la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Le débat sur la limitation ou sur l'interdiction de l'emploi de telles armes avait

été lancé lors de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et sur le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés. En 1977, les participants à cette Conférence avaient adopté deux protocoles aux conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de conflits armés. Au lieu d'insérer dans les protocoles des clauses portant sur la limitation des armes, ils ont décidé que cette question devrait faire l'objet d'un instrument distinct. C'est ainsi que la convention susmentionnée vit le jour. Il s'agit en fait d'une convention assortie de trois protocoles traitant chacun d'une catégorie ou d'un genre d'armes particulier.

Les catégories d'armes dont l'utilisation est régie par la convention sont : les armes à éclats non localisables par rayons X ; les mines, pièges et autres dispositifs ; et les armes incendiaires. Ni le Canada ni les autres membres de l'OTAN n'ont l'intention de mettre au point des armes à éclats non localisables. Le protocole sur les mines s'applique aux arsenaux terrestres et élargit le champ de protection des civils et des membres des forces de maintien de la paix de l'ONU. Il comporte également l'obligation de tenir un registre des champs de mines afin de faciliter le déminage à la fin des hostilités. Le troisième protocole limite l'emploi des armes incendiaires comme le napalm.

Réfugiés

À la fin de l'année, la situation des réfugiés s'était encore détériorée par rapport à 1979 ; ils étaient plus de 10 millions à lutter pour leur survie un peu partout dans le monde. En Indochine, région vers laquelle tous les yeux étaient tournés en 1979, la situation s'était quelque peu améliorée mais demeurerait quand même préoccupante. Dans d'autres parties du monde, cependant, la question des réfugiés prenait rapidement les proportions d'une véritable crise. Sur le continent africain, il y avait environ 5 millions de réfugiés, dont plus de 1,5 million dans la corne de l'Afrique, une région où sévit de surcroît la sécheresse. Au Pakistan, le nombre des réfugiés afghans dépassait un million. Dans plusieurs autres régions, les populations locales tout autant que les réfugiés étaient grandement éprouvés par des situations d'égale gravité.

Le Canada a réagi de diverses façons. Important contributeur aux programmes ordinaires du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du FISE, du Comité international de la Croix-Rouge et du Programme alimentaire mondial, il a également versé des contributions spéciales pour les réfugiés au Pakistan (2 millions de dollars), en Somalie (3 millions de dollars en aide alimentaire) et au titre des opérations de secours au Kampuchea (1,15 million de dollars). Ce dernier don a porté à plus de 16 millions de dollars les contributions totales versées depuis 1979 par le Canada au titre des secours aux réfugiés kampuchéens en Thaïlande, aux Kampuchéens qui vivent toujours dans leur pays et aux Thaïlandais qui sont victimes du conflit en Indochine. Les Kampuchéens ont toujours besoin de secours d'urgence, mais la menace d'une famine généralisée s'est estompée.